



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le recours de la communauté d'agglomération
Montluçon-communauté
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Quinssaines (Allier)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2018-ARA-DUPP-1191

Décision du 29 janvier 2019

Décision du 29 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré tout d'abord dans sa réunion du 22 janvier 2019 en présence de Patrick Bergeret, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol, et Pascale Humbert, puis du 23 au 29 janvier 2019 par échange d'écrits transmis par voie électronique entre les membres présents le 22 janvier,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la saisine enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1050, déposée par la communauté d'agglomération Montluçon communauté le 3 août 2018 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quinssaines (03) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-1050 du 3 octobre 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quinssaines (03) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Montluçon communauté reçu le 29 novembre 2018, enregistré sous le n°2018-ARA-DUPP-1192, portant recours gracieux contre la décision n° 2018-ARA-DUPP-1050 sus-citée ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de la santé reçue le 17 décembre 2018 ;

Vu les éléments de contexte fournis par la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quinssaines a pour objet de faire évoluer, sur une emprise d'environ 35,3 ha, le zonage actuellement en zone AUa en zone N solaire (environ 33,7 ha) et en zone A (environ 1,6 ha) afin de permettre la réalisation de deux parcs photovoltaïques au sol ;

Considérant que la décision initiale était motivée par le fait que les éléments fournis ne permettaient pas d'évaluer :

- les effets cumulés avec le projet de modification du PLU de Prémilhat en vue de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur environ 8,6 ha, dont est également saisie l'Autorité environnementale ;
- la pertinence de la localisation de telles installations, au regard des enjeux environnementaux qu'elle comporte, par rapport à d'autres secteurs possibles ;

Considérant que les informations et considérations apportées à l'appui du recours de la communauté d'agglomération, en dépit de l'intérêt qu'elles présentent, ne contestent, directement et utilement, le bien fondé d'aucun des motifs de la décision de soumission, et ne sont par suite pas de nature à en permettre le retrait ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de la commune de Quinssaines dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la saisine n°2018-ARA-DUPP-1050, est maintenue.

Article 2

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1